AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE OCCITANIE

PAC 2023-2027
RÉSUMÉ DE LA RÉFORME

LE CADRE BUDGÉTAIRE 2021-2027 MARQUÉ PAR LA STABILITÉ

➡ Pour la PAC, reconduction en euros courants de chacun des fonds des 2 piliers :

7 Mds €/an — **FEAGA**

2 Mds €/an — **FEADER**

Une poursuite de la convergence dans les paiements directs

EXTERNE

Les enveloppes d'aides de 1er pilier par État membre continuent de converger vers la moyenne européenne des aides par hectare, dès 2021.
Ce processus grignote les aides françaises de 2 %.

INTERNE (en France)

La convergence interne va se poursuivre en plusieurs étapes pour atteindre 85 % du droit de base moyen en 2026.

Qui aura accès aux aides ? L'agriculteur actif qui sera...

L'agriculteur actif remplira l'une des 4 conditions :

1. Une personne physique cotisante ATEXA (accidents du travail et maladies professionnelles). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir à ses droits à la retraite (quel que soit le régime de retraite),
2. Une société dans laquelle au moins un de ses associés respecte les conditions fixées pour les personnes physiques,
3. Une société sans associé cotisant ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants et salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) et à condition que la société exerce une activité agricole (exploitation de cultures et d'élevage).
4. Une autre personne morale ne relevant pas de la forme sociétaire :
   - Structure de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités…),
   - Association Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.

Aides de 1er pilier : la principale nouveauté sont les « écorégimes »

Le portefeuille des DPB demeure le même qu'en 2022 (hors transfert ou perte par non-activation 2 années consécutives ou accès à la réserve) ; ce sera désormais une aide au revenu de base pour le développement durable.

Les Programmes Opérationnels seront mis en place dans les autres secteurs dont le développement des protéines végétales par prélèvement du paiement direct à hauteur de 0,5 % à partir de 2025 selon les infos actuelles.

PAC 2015-2022			PAC 2023-2027	PSN France	
15 %	Aides couplées	→	Nouvelles aides couplées	0,5 %	**PO :** à partir de potentiellement 2025, 0,5 % pour les « autres secteurs » dont les protéines végétales.
				15 %	**Aides couplées :** 15 % dont 3,5 % cultures de protéines (dont légumes secs) et aides bovines à l'UGB.
30 %	Paiement vert	→	Programmes climat-environnement = écorégimes	25 %	**Écorégimes :** 25 % avec une montée en charge en 2023 et 2024.
1 %	Jeunes agriculteurs	→	Jeunes agriculteurs	1,5 %	**JA :** 1,5 % de l'enveloppe d'aides (contre 1 % à date)
10 %	Paiement redistributif	→	Aide redistributive aux premiers ha	10 %	**Aide redistributive :** inchangée ~48 € sur les 52 premiers ha.
44 %	Paiement de base	→	Aide de base au revenu pour un développement durable	48 %	**Droit à l'Aide de base (ex-DPB) :** La convergence continue jusqu'à 85 % du chemin vers la moyenne française.

Comment accéder à l'écorégime ?

L'examen de l'écorégime a lieu à l'échelle de l'exploitation dans sa globalité		
VOIE 1 : VIA LES PRATIQUES	**VOIE 2 : VIA LA CERTIFICATION**	**VOIE 3 : VIA LES INFRASTRUCTURES AGROECOLOGIQUES (IAE)**
Examen de la diversité des cultures sur terres arables, du taux d'enherbement interrang sur cultures pérennes, du taux de prairies permanentes labourées. Un outil est disponible auprès des Chambres d'agriculture pour déterminer si vous pouvez y entrer par cette voie. Il y aura deux niveaux de paiements selon les pratiques atteintes sur les différents types de cultures.	**Niveau 1 :** Certification environnementale de niveau 2+	**Niveau 1 :** ≥ 7 % d'IAE ou jachères sur la SAU admissible
	Niveau 2 : HVE	**Niveau 2 :** ≥ 10 % d'IAE ou jachères sur SAU admissible
	Niveau 3 : AB Les Exploitations ayant au moins une parcelle en AB ne touchant pas la CAB ET soit 100 % en AB ou en voie de conversion (C1, C2, C3). Sont exclues les exploitations recevant l'aide CAB sur 100 % de la SAU. Les Exploitations qui n'avaient pas de terres en AB et qui démarrent leur conversion (C1, C2 ou C3) ne sont pas éligibles à ce niveau 3.	
Bonus « haies gérées durablement » : Être éligible au niveau 1, 2 ou 3 et avoir ≥ 6 % de haies dans la SAU admissible (dont ≥ 6 % sur les terres arables)		

LES AIDES COUPLÉES ANNUELLES SE POURSUIVENT AVEC DES AJUSTEMENTS

Aides aux légumineuses fourragères (pures ou en mélanges)	Aides aux protéines végétales	Nouvelle prime maraîchage	Autres aides aux cultures spécifiques	Aides bovines	Aides ovins caprins
Les mélanges légumineuses + graminées seront éligibles uniquement l'année du semis. (cf. règles zone montagne et hors montagne)	Protéagineux (pois, féveroles, lupin, y compris en mélange) Légumes secs, soja et cultures de semences Légumineuses déshydratées Semences des légumineuses fourragères	Mini 0,5 ha éligibles Maxi 3 ha SAU	Chanvre Pomme de terre féculière Blé dur Riz …	+16 mois, avec 2 niveaux d'aides : • **110 €** ou **60 €** par UGB en 2023 • **99 €** ou **54 €** en 2027 Les effectifs primables sont plafonnés et/ou écrêtés par un chargement maxi par ha surface fourragère. Pour les veaux sous la mère, peu d'évolution et précision sur la détention sur l'exploitation depuis au moins 45 j.	Pas de changement

Ce qui bouge pour la conditionnalité des aides

- L'identification des animaux ne sera plus contrôlée dans le cadre de la conditionnalité des aides,
- Les mesures du verdissement deviennent des mesures de la conditionnalité :
  - Maintien des Prairies Permanentes (BCAE1),
  - La diversification des cultures devient la BCAE 7 « rotation des terres arables hors cultures se développant sous l'eau » pour laquelle les dérogations actuelles demeurent (AB…). Il conviendra que :
    - Chaque année, sur au moins 35 % de la surface en terres arables cultivées (hors jachères, cultures sous eau (riz), pluriannuelles et prairies temporaires), la culture principale (blé dur différent de blé tendre…) diffère de la culture de l'année précédente, ou qu'une culture secondaire soit mise en place [la culture principale de l'année suivante n'est pas une **culture secondaire** tout comme les résidus de récolte ou le mulching : **elle doit être semée et au moins présente entre le 15 novembre et le 15 février] ;**
    - **Et, qu'à compter de 2025, sur chaque parcelle,** soit constatées, sur la campagne en cours et les trois précédentes **au moins deux cultures principales différentes,** ou **qu'un couvert hivernal a été présent chaque année** (2022 étant considérée comme valide pour la culture secondaire).

Les agriculteurs exemptés de la diversification le seront toujours pour la rotation des cultures.
En 2023, par dérogation "Ukraine", l'obligation de 35 % de rotation sur 35 % des terres arables cultivées est levée mais, en 2025, il faudra toujours respecter « deux cultures différentes sur 2022-2025 » OU « une culture secondaire chaque année sur 2022-2025 ».

- Le % Surfaces d'intérêt Écologique (SIE) devient la BCAE8. Nota : pour la BCAE8, l'écorégime et les IAE dans le cadre de la HVE, 1ml de haies équivaudrait à 20 m² de SIE ou IAE. Les dérogations actuelles demeurent. **En 2023, par dérogation "Ukraine", la fauche / pâture / mise en culture (sauf maïs, soja et taillis à courte rotation) des jachères est autorisée.**

Cette BCAE8 sera considérée comme respectée si :

→ Au moins **4 % d'IAE et jachères** (haies, murets, bosquets…, jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables,

ou

→ Au moins **7 % d'IAE, jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote** (sans utilisation de phyto) **dont au minimum 3 % d'IAE et jachères.**

- Pour la BCAE6 dite « Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles », hors zones vulnérables, il sera nécessaire d'avoir un couvert sur les terres arables, lors d'interculture longue, durant 6 semaines, entre le 01/09 et le 01/12. Les contraintes concernant les couverts devraient être identiques à celles de la Directives Nitrates. En zones vulnérables, le couvert automnal devra respecter la directive nitrates.
- Les autres mesures de la conditionnalité se poursuivent : protection de la santé animale et végétale, bien-être animal, protection des oiseaux sauvages et des eaux (zones vulnérables), bonnes conditions agronomiques et environnementales (BCAE).
- Une conditionnalité sociale sera mise en place dès 2023 et portera sur les conditions d'emploi et de travail, de sécurité et santé des travailleurs.

Développement rural (= second pilier de la PAC) : stabilité des enveloppes et des mesures

Pour le second pilier de la PAC, l'enveloppe FEADER attribuée à la France sera de :

- 1,6 milliard en moyenne par an (avant transfert entre piliers), supérieur de 5 % à 2014-2020. **Le cofinancement européen** sera en hausse pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (80 %), mais en baisse pour l'ICHN (65 %) et pour les aides aux investissements.
- Plus un bonus du plan de relance européen de 610 millions en 2022.
- La France a décidé de conserver à l'identique le transfert de 7,53 % des aides du premier pilier vers le second, soit 549 millions d'euros.

La France prévoit un maintien de budget ICHN à 1,1 milliard, une hausse du budget pour les aides bio (de 250 à 340 millions par an) et un maintien du budget MAEC à 260 millions par an.

Le contenu des mesures de développement rural diffère peu des programmes actuels, mais laisse davantage de latitude aux États-membres. **Pour l'ICHN, l'éligibilité évolue légèrement avec la nécessité d'avoir au moins 5UGB et au moins 3 ha de surfaces éligibles en sus du respect des plages de chargement de chaque sous-zone.**

Par rapport à la période de programmation en cours, **le principal changement réside dans la gouvernance :** Les Régions qui gèrent actuellement une grande partie des fonds du second pilier de la PAC ne conserveront que les mesures non surfaciques (installation, investissement, diffusion, innovation, coopération, LEADER) dans leur giron et la MAEC de transition. Les mesures surfaciques (MAEC, ICHN, Conversion en AB) tout comme la prédation et la gestion des risques seront pilotées par l'État.

	Les aides du développement rural
Gestion par l'État (RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – Liberté Égalité Fraternité)	ICHN Paiement par hectare pour contraintes naturelles ou spécifiques
	Natura 2000 : Paiement pour désavantages spécifiques
	MAEC & conversion Bio Paiement à l'hectare pour engagements environnementaux et climatiques
	Assurance récolte, fonds de mutualisation (Outils de gestion des risques)
	Prédation
Gestion par la Région (La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée)	Aide aux investissements
	Dotation JA, installation
	MAEC de transition (non surfacique)
	Aide à la coopération de groupes
	Aides aux échanges de connaissances
	Programmes LEADER

Le Plan Stratégique National n'étant pas encore définitivement publié les informations apportées sont non stabilisées et ne sauraient engager la responsabilité du rédacteur.

Août 2022 - Mise en page : Studio Ogham - Crédits photos : Istock - Impression : Imprimerie Delort

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE OCCITANIE